

Disclaimer: Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance RC Chasse est une assurance de responsabilité civile (RC) et, le cas échéant en complément, protection juridique (PJ) pour vos activités de chasseur ou en votre qualité d'employeur de gardes-chasses ou de directeur de chasse et d'organisateur de battues ou de parties de chasse. La garantie RC vous protège contre les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile pour des dommages corporels et matériels causés aux tiers. L'assurance PJ préserve vos intérêts juridiques en qualité de demandeur. Les deux assurances s'appliquent conformément aux conditions spécifiques et dans le cadre de certaines limites d'indemnisation prévues dans le contrat.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ Votre responsabilité civile pour les dommages aux tiers (selon le choix d'un contrat « chasseur », « employeur » ou « directeur ») :
 - résultant du port et de l'usage d'armes pendant la chasse, ainsi que du transport de ces armes de et vers le lieu de la chasse, conformément à l'AR du 15 juillet 1963 portant assurance obligatoire de la responsabilité civile en vue de l'obtention d'un permis de port d'armes de chasse ou d'une licence de chasse et, pour la Flandre, au décret du 25 avril 2014 relatif à l'administration de la chasse,
 - par vos chiens de chasse ou chevaux durant la chasse et sur le trajet de et vers la chasse,
 - par les gardes-chasses que vous occupez,
 - par et pendant les parties de chasse dont vous êtes le directeur ou l'organisateur,
- Si mentionné aux conditions particulières, votre protection juridique, c.-à-d.
- votre recours contre un tiers responsable pour les dommages corporels ou matériels que vous avez subis,
 - votre défense pénale en cas de sinistre pour lequel vous pouvez invoquer la garantie RC,
 - l'« insolvabilité de tiers », c.-à-d. votre indemnisation s'il apparaît avec certitude que le tiers responsable d'un sinistre assuré est totalement insolvable.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ les dommages causés intentionnellement si vous êtes âgé de 16 ans ou plus,
- ✗ les dommages causés en état d'ivresse ou les actes de violence envers des personnes si vous êtes âgé de 18 ans ou plus,
- ✗ les dommages causés par le terrorisme, la radioactivité,
- ✗ les dommages causés aux biens de tiers qui vous ont été confiés.



Y a-t-il des restrictions de couvertures ?

- ! les dommages corporels sont assurés à concurrence de 12 500 000 €* par sinistre,
- ! les dommages matériels sont assurés à concurrence de 625 000 €* par sinistre,
- ! pour les dommages matériels, une franchise de 123,95 €* sera retenue, votre défense pénale, le recours contre le tiers responsable et l'insolvabilité des tiers sont assurés à concurrence de 7 500 €* par sinistre.

* à l'indice des prix à la consommation 12/1983



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Vous êtes assuré dans tous les pays de l'Europe géographique et ceux bordant la mer Méditerranée.



Quelles sont mes obligations ?

- À la souscription du contrat, vous devez nous communiquer des informations honnêtes, précises et complètes concernant le risque à assurer.
- Vous devez signaler à votre assureur toute modification affectant vos activités ou votre risque d'être tenu responsable pendant la durée du contrat.
- Vous devez prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour éviter qu'un sinistre se produise.
- Vous devez signaler un sinistre et ses circonstances dans le délai prévu dans les conditions générales. Vous devez par ailleurs prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter et limiter les conséquences d'un sinistre.
- En cas de sinistre, vous devez s'abstenir de reconnaître votre responsabilité.



Quand et comment effectuer le paiement ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconduit tacitement.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.